



MARCHE NORDIQUE ESSARTOISE

Siège social : Mairie des Essarts le Roi
18 rue du 11 novembre 1918
78600 Les Essarts le Roi

Site Internet : marche-nordique-essartoise-siege.fr

Contact : marche.nordique.essartoise@gmail.com

STATUTS

Association : Marche Nordique Essartoise

ARTICLE 1 : Dénomination

Il est fondé, entre les signataires et tous ceux qui adhéreront aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et dénommée :

MARCHE NORDIQUE ESSARTOISE

ARTICLE 2 : Objet

Cette association a pour objet : **d'initier, de préparer et d'entraîner tous les membres à la pratique de la marche nordique.**

ARTICLE 3 : Assurance

La présente association a souscrit une assurance responsabilité civile couvrant les dommages causés ou subis par les salariés, bénévoles, membres de l'association et candidats à l'adhésion.

ARTICLE 4 : Siège de l'association

Le siège social de l'association est fixé à la
Mairie des Essarts le Roi
18, rue du 11 novembre 1918
CS60700
78612 LES ESSARTS-le-ROI
Téléphone : 01 30 46 48 84

Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

ARTICLE 5 : Durée

La durée de l'association est indéterminée.

ARTICLE 6 : Adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion et s'acquitter de la cotisation annuelle. L'association est ouverte à tous les adhérents qui s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse ou politique. Toute propagande et prosélytisme sont interdits au sein de l'association.

ARTICLE 7 : Les membres

L'association comprend :

- des membres honoraires, choisis par l'assemblée générale sur proposition du bureau pour leur engagement (responsabilité morale et physique) ; ils sont dispensés de cotisations
- des membres actifs adhérents à jour de leur cotisation annuelle.

ARTICLE 8 : Cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents.

Leurs montants sont soumis au vote des adhérents en assemblée générale sur proposition du bureau.

ARTICLE 9 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- décès.
- démission adressée par écrit au président.
- radiation pour motif grave prononcée par le bureau après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations.
- Les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 : Comptabilité et budget annuel

Le trésorier tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel est adopté par le bureau avant le début de l'exercice.

L'exercice va du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante. Il ne peut excéder douze mois.

Les comptes doivent être approuvés par l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 12: Les conventions

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un membre, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au bureau et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 13 : Bureau

L'association est dirigée par un bureau d'au moins 3 membres et au plus 6, tous élus par l'Assemblée Générale. Les membres du bureau sont rééligibles.

Chaque année, la composition du bureau est soumise au vote de l'Assemblée Générale.

Le bureau élit en son sein : un(e) président(e), un(e) secrétaire et/ou un(e) trésorier(e).

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige le procès verbal des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par la loi.

Le trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tout paiement et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs, constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Bureau. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

ARTICLE 14 : Réunion du bureau

Le bureau se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président ou à la demande du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il veille à l'application des décisions de l'assemblée générale et à l'animation des différentes activités de l'association.

Les réunions font l'objet d'un procès verbal.

ARTICLE 15 : Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs ainsi que les frais de déplacement dans la limite du barème de l'administration fiscale. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire recense les frais de mission, de déplacement et de représentation par bénéficiaire.

ARTICLE 16 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale comprend tous les membres honoraires et actifs à jour de leur cotisation.

Ils sont convoqués au minimum 15 jours avant la date prévue de l'assemblée générale par le président ou le secrétaire qui adresse une convocation individuelle par courriel ou courrier. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le président ou son représentant, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association et le soumet à l'approbation de l'assemblée.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

Les montants des cotisations annuelles à verser par les membres actifs sont fixés par le bureau, sont soumis au vote des adhérents en assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés par un pouvoir.

Il est procédé, après l'épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau. Tous les membres de plus de 18 ans sont éligibles.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Un procès verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le président ou son représentant et/ou par secrétaire.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 17 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande d'au moins un tiers des membres ou du bureau, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues aux présents statuts en son article 16 et uniquement pour modification des statuts ou pour décision de fusion ou dissolution de l'association.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés par un pouvoir.

Un procès verbal de la réunion contenant l'ensemble des questions et réponses, sera établi et signé par le président ou son représentant et/ou le secrétaire et/ou la trésorière.

ARTICLE 18 : Règlement intérieur

Le bureau peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation de l'Assemblée Générale. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne et au fonctionnement de l'association.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

ARTICLE 19 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 17, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire à une association loi 1901 ayant une activité similaire.

Fait aux Essarts le Roi, le 03 février 2023

Dominique GONO
Présidente

Carole PAPELARD
Secrétaire

Jacques SPILMONT
Trésorier